FRC 19635

CONVENTION NATIONALE.

QUELQUES IDÉES SUR LES PREMIERS ÉLÉMENS DU NOUVEAU CONTRAT SOCIAL DES FRANÇAIS,

Par J. B. HARMAND, Député du département de la Meuse; *proposées à la Convention, à la Séance du 17 Avril 1793, l'an 2e. de la République Française;*

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Malo periculosam Libertatem quàm quietum servitium.

JE ne sais s'il est réservé à la Convention nationale de France de découvrir enfin le secret du mécanisme social, ce secret échappé aux recherches de tant de siècles & de tant de générations qui nous ont précédés. Ce que je sais, c'est que désormais les droits

THE NEWBERRY LIBRARY

de l'homme ne peuvent plus & ne doivent plus être réduits à tenir lieu d'une préface inutile & faſtueuſe à la tête de notre nouvelle conſtitution. Ce que je fais encore, c'eſt que le mot *République* eſt devenu pour le peuple français une expreſſion magique, d'autant plus intéreſſante à définir, qu'il fonde l'eſpérance de ſon bonheur ſur cette forme de gouvernement; & que, ſi la Convention nationale ne réaliſe pas cette eſpérance, elle encourra, avec juſtice, & ſon mépris & ſa réprobation; car ce n'eſt pas aſſez d'avoir fait ceſſer le fléau de la royauté, & d'avoir propoſé un gouvernement républicain, il faut atteindre ce gouvernement, & en le tirant des décombres qui nous environnent, & des préjugés qui obſtruent nos idées, le préſenter au peuple, de telle ſorte que le ſacrifice qu'il doit faire d'une portion des droits qu'il tient de la nature, ne ſoit que le prix de la garantie de ceux qui lui reſteront, & qu'il ne puiſſe raiſonnablement former aucun regret ſur ce ſacrifice.

Le plan de Conſtitution préſenté à la Convention nationale les 15 & 16 février dernier, a-t-il atteint ce but? En général, je crois que, dans ce plan, on s'eſt plus occupé des formes que du fond ou des principes de l'ordre ſocial; voilà mon jugement. Je puis me tromper; mais, comme je veux moins critiquer qu'obſerver, & que je cherche de bonne-foi la vérité, ſans vouloir offenſer perſonne, je demande pour moi-même beaucoup d'indulgence.

Il me ſemble que les auteurs du plan de conſtitution ont commis une grande faute, ou au moins une très-grande omiſſion, en ne donnant aucune définition du gouvernement républicain: il y a, ſur cela, des idées reçues, des exemples & des préjugés qu'il n'étoit pas inutile de combattre & de détruire. Il a été bien facile de dire que l'étendue de la

République ne permettoit de proposer qu'une constitution représentative : j'en suis bien persuadé ; mais j'ai desiré d'en trouver la démonstration, & je ne l'ai pas trouvée.

Rien n'est si nécessaire & en même-temps si difficile qu'une bonne définition ; & qui pouvoit mieux que les membres du comité de constitution, nous en donner de bonnes ? Cependant ils n'en ont rien fait.

Qu'est-ce qu'une République ? Ce n'est pas moi qui ferai cette définition ; mais je la trouve dans tous les publicistes, & littéralement dans Montesquieu :

« Le gouvernement républicain est celui où le » peuple en corps, ou seulement une partie du peuple » a la souveraine puissance ».

Si les progrès rapides de la raison n'avoient pas réduit, depuis plusieurs années, à sa juste valeur, la célébrité de Montesquieu, cette définition du gouvernement républicain prouveroit combien il avoit les idées peu justes sur le premier principe du droit public, *la Souveraineté du Peuple*. Il semble, par cette définition, qu'une stipulation antérieure soit nécessaire pour que le peuple ait la souveraine puissance ; tandis au contraire que cette stipulation n'a été nécessaire que pour déterminer si le peuple exerceroit lui-même sa souveraine puissance, ou s'il la feroit exercer, & comment.

La définition eût donc été plus juste, selon moi, en disant : « Le gouvernement républicain est celui » où le peuple en corps, ou seulement une partie » du peuple *exerce* la souveraine puissance au nom » du même peuple. »

Certes, dire que le peuple a la souveraine puissance, ce n'est pas définir son gouvernement ; car le gouvernement consiste dans le mode d'exercer la

ſouveraine puiſſance ; c'eſt ſeulement reconnoître ſes droits.

Mais telles ſont les circonſtances dans leſquelles ſe trouve la Nation françaiſe, & telles ſont les heureuſes diſpoſitions de l'eſprit public, que ni l'une ni l'autre partie de cette définition n'eſt applicable au gouvernement qu'elle deſire, & qu'elle doit ſe donner.

Il ne faut point de démonſtration pour ſentir que, dans un territoire auſſi étendu & auſſi peuplé que celui de la France, il eſt impoſſible que le peuple en corps exerce immédiatement la ſouveraine puiſſance. Ainſi, à cet égard, la définition ſe réduit à un droit ſpéculatif dont l'exercice a épuiſé le génie de tous les légiſlateurs, même chez les peuples moins nombreux, & d'un territoire moins étendu.

Il n'eſt pas plus difficile de concevoir & de ſentir que la ſeconde partie de la définition de Monteſquieu ne convient nullement à un peuple qui veut être libre, & qui ne hait pas moins le gouvernement ariſtocratique que le monarchique; car partout où la ſouveraine puiſſance appartient à une partie du peuple, c'eſt là la véritable ariſtocratie; & partout où eſt l'ariſtocratie, il n'y a ni liberté ni égalité.

Le même danger n'exiſte pas en entier, lorſqu'une partie du peuple *exerce* ſeulement la ſouveraine puiſſance, parce que, dans ce cas, l'exercice de cette ſouveraine puiſſance n'en donne pas la propriété : il ſuppoſe ſeulement un acte commiſſoire pour l'exercer au nom du commettant qui eſt le peuple ; mais que de dangers encore pour la liberté & l'égalité dans cet exercice ! Et comment les éviter ? Voilà la glorieuſe, mais très-pénible tâche impoſée à la Convention nationale.

Le comité de Conſtitution a cru, avec raiſon, que le ſeul moyen de ſouſtraire le peuple à ces dangers,

c'étoit de lui donner ou plutôt de lui proposer une Constitution représentative ; mais qu'est-ce qu'une Constitution représentative ? & pourquoi faut-il parcourir tous les articles du plan proposé de cette Constitution, pour en avoir l'idée que les auteurs ont voulu lui donner ?

Je conçois la difficulté de cette définition, parce que les représentans constitués pouvant être héréditaires, ou à vie, ou temporaires, il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de préciser cette définition, sans faire les distinctions dont je viens de parler.

La carrière est neuve pour la Convention nationale ; &, si l'expérience des siècles & des peuples contemporains peut lui fournir l'exemple des abus & des dangers à éviter, elle ne lui fournira nullement celui qu'elle devra suivre ; mais il faut aussi que le peuple français & la Convention nationale sachent qu'en morale comme en physique, chaque génération a ses bornes marquées, & que, vouloir établir le meilleur gouvernement possible, c'est chercher la pierre philosophale. Il faut qu'ils sachent que, prétendre détruire ou prévenir tous les abus en morale, ne feroit pas moins empirique que prétendre détruire ou empêcher tous les maux physiques. Il faut qu'ils sachent que la morale a ses alchimistes comme la physique ; que ses secrets, comme ceux de la physique, sont les secrets de la nature, & que le monde moral, ainsi que le monde physique, a ses inégalités, ses volcans, ses éruptions & ses débordemens : l'un & l'autre ont leur révolution ; mais l'Ethna ne charge pas toujours l'atmosphère de ses vapeurs sulphureuses, ni la terre de ses laves brûlantes. Il est permis quelquefois de se reposer aux pieds du Vésuve, & de suivre les bords du Nil. Ne prétendons donc point

atteindre à cette perfection que l'on peut desirer ; mais dont la recherche ne peut être enlevée à aucune génération. Etudions les secrets de la nature, & imitons-la dans la sagesse de ses mouvemens ; mais ne les précipitons pas, ne les forçons pas. Qu'un calme heureux succède à la tempête qui nous bat & nous tourmente depuis quatre ans ; qu'une confiance prudente étouffe le feu de la discorde, afin que les maux que nous avons soufferts, & que notre exemple ne soient pas perdus pour nos descendans.

Je vais dire, aussi succinctement que je le pourrai, quelle doit être, selon moi, la base de tout gouvernement, pour le rendre durable, & pour écarter, autant que la prudence humaine peut le faire, les éruptions morales toujours funestes aux générations.

Mon opinion me fera bien des ennemis ; j'aurai bien des contradicteurs, mais j'aurai satisfait à ma conscience & à la mission que j'ai reçue du peuple ; & il est temps de dire la vérité.

Les hommes qui voudront être vrais, avoueront avec moi, qu'après avoir obtenu l'égalité politique de droit, le desir le plus naturel & le plus actif, c'est celui de l'égalité de fait. Je dis plus, je dis que, sans le desir ou l'espoir de cette égalité de fait, l'égalité de droit ne seroit qu'une illusion cruelle, qui, au lieu des jouissances qu'elle a promises, ne feroit éprouver que le supplice de Tentale à la portion la plus nombreuse & la plus utile des citoyens. J'ajouterai que les primitives institutions sociales ne peuvent même avoir eu d'autre objet que d'établir l'égalité de fait entre les hommes ; & je dirai encore qu'il ne peut pas exister, en morale, une contradiction plus absurde & plus dangereuse que l'égalité de droit sans l'égalité de fait ; car, si j'ai le droit, la privation du fait est une injustice.

Loin de nous, loin de moi toutes ces distinctions métaphysiques, ces productions séductrices & fallacieuses de la vanité & de l'égoïsme. Il est une vérité éternelle, à laquelle il faut enfin que tous rendent volontairement l'hommage qui lui est dû, si l'on veut prévenir l'hommage forcé qu'on voudroit peut-être lui rendre trop tard : c'est que l'égalité de droit est un don de la nature, & non un bienfait de la société; voilà les droits de l'homme: mais ces droits ayant été méconnus, & l'égalité de droit n'ayant souvent pu procurer aux hommes foibles l'égalité de fait, sans laquelle la première ne pourroit rien être pour eux, ils se sont réunis pour s'assurer mutuellement & par le fait la jouissance de l'égalité de droit; voilà les droits du citoyen.

Je dois ici faire une déclaration importante : je déclare que quelle que soit la rigueur de mes principes sur l'égalité, je ne prétends pas au renouvellement de l'ordre social ni au nivellement convulsif des propriétés; un tel projet ou une telle entreprise ne peuvent être conçus sans frémir sur les ravages & les catastrophes, qui en seroient la suite, & la pensée ne peut pas s'y reposer : mais je desire que des loix sages, établies sur ces principes, soient les tutrices bienfaisantes de l'enfance de l'égalité & de la liberté; je desire que par des instructions salutaires & progressives, ces deux divinités de la terre soient élevées insensiblement à la hauteur qu'elles doivent atteindre. Une agitation plus violente ou plus longue ne pourroit que leur être funeste; je sais qu'il n'en est pas d'un peuple vieilli dans les habitudes & dégradé par l'égoïsme & ses préjugés, comme d'un peuple vierge; pour former un peuple vierge il n'y a rien à détruire, mais pour ramener un peuple corrompu à sa véritable institution, tout est ruines,

& il faut employer les plus sages précautions pour ne pas l'entraîner sous ces mêmes ruines.

Les droits de l'homme recouvrés par le citoyen Sieyes lui ont mérité l'immortalité ; mais l'assemblée constituante, en bornant ces droits à une égalité politique de droit, sans rien faire, ou pour ainsi dire rien, pour préparer autant que possible, l'égalité de fait, a ressemblé à un juge qui ayant à juger un voleur encore saisi des effets volés, se contenteroit de le condamner à la peine prononcée par la loi, sans prononcer la réstitution ; le droit du propriétaire seroit bien consacré par la peine infligée au voleur, voilà le droit : mais ce droit seroit illusoire sans la restitution, qui seule peut faire jouir le propriétaire de son droit ; voilà le fait.

Dans la nuit des préjugés qui nous environnent, il est bien difficile de saisir l'homme dans son état naturel, & de dire quels furent ses véritables droits : ce que l'on peut hasarder à cet égard, c'est que ses besoins furent ses premières loix, & les satisfaire fut la mesure de ses droits ; voilà toute la lumière que le flambeau & les recherches de la philosophie nous ont donnée, jusqu'à ce jour, sur l'état naturel & sur les droits de l'homme.

Mais il en est autrement dans l'état de société, quels qu'aient été & quels que soient encore les besoins de l'homme, telle a été jusqu'à nous, sa triste condition, qu'il a été contraint d'en faire le pénible sacrifice à des loix absurdes & injustes ; & c'est ce sacrifice, pour ainsi dire surnaturel, qui faisoit regretter à l'immortel & trop sensible J. J. Rousseau, l'état primitif de l'homme, si tant est que cet état ne soit pas une chimère de sa brûlante imagination, & que les mauvaises institutions sociales ne lui aient pas donné l'être, par la comparaison que les hommes

ont faite ſans ceſſe de leur ſituation pénible avec celle dont ils entrevoyoient la poſſibilité, ſans pouvoir la réaliſer ni même la définir.

Quoi qu'il en ſoit, cette conception des hommes ſur la poſſibilité d'une meilleure organiſation ſociale ne doit plus déſormais ſe réduire en d'inutiles raiſonnemens & en des ſpéculations métaphyſiques; deux mots, deux ſeuls mots ont fait ceſſer le charme & rompu le taliſman, *liberté & égalité*; la voix de la nature s'eſt fait entendre, c'eſt elle qui a crié aux Français, *liberté*, *égalité*; c'eſt elle qui criera à tous les peuples de la terre, *liberté & égalité*, & tous les peuples de la terre ſeront égaux & libres.

J'ai déja dit que ſi les hommes, dans l'état de nature, naiſſoient égaux en droit, ils ne naiſſoient point égaux dans le fait; car la force & l'inſtinct qu'ils tiennent auſſi de la nature, établiſſent entre eux une très-grande inégalité de fait, malgré l'égalité de droit: mais j'ai dit auſſi que leur réunion & leurs inſtitutions ſociales ne pouvoient & ne devoient avoir d'autre objet que de maintenir par le fait cette égalité de droit, en garantiſſant le foible de l'oppreſſion du plus fort, & en ſoumettant l'induſtrie des uns à l'utilité de tous.

Mais comment les inſtitutions ſociales peuvent-elles procurer à l'homme cette égalité de fait que la nature lui a refuſée, ſans attenter aux propriétés territoriales & induſtrielles? Comment y parvenir ſans la loi agraire & ſans le partage des fortunes? Le ſecret eſt fort ſimple; c'eſt en prévenant les abus de la propriété & de l'induſtrie, c'eſt en empêchant que les propriétaires ne trafiquent la ſubſiſtance du pauvre: tout dépend de-là, & plus le ſecret eſt ſimple, plus il eſt vrai.

Il faut maintenir, ſans doute, le reſpect des pro-

priétés ; mais l'erreur la plus funeſte & la plus cruelle dans laquelle l'aſſemblée conſtituante, l'aſſemblée légiſlative & la Convention nationale ſoient tombées, en marchant ſervilement ſur les pas des légiſlateurs qui les ont précédées, c'eſt en décrétant le reſpect, & le maintien des propriétés, de ne pas avoir marqué les limites de ce droit, & d'avoir abandonné le peuple aux ſpéculations avides du riche inſenſible.

Ne cherchons point ſi, dans la loi de nature, il peut y avoir des propriétaires, & ſi tous les hommes n'ont point un droit égal à la terre & à ſes productions ; il n'y a point de doute, & il ne peut y en avoir entre nous ſur cette vérité. Mais ce qu'il importe de ſavoir & de bien déterminer, c'eſt que, ſi, dans l'état de ſociété, l'utilité de tous a admis le droit de propriété, elle a dû auſſi limiter l'uſage de ce droit, & ne pas le laiſſer à l'arbitraire du propriétaire ; car, en admettant ce droit ſans précaution, l'homme qui, par ſa foibleſſe, dans l'état de nature, étoit expoſé à l'oppreſſion du plus fort, n'aura fait que changer de malheur par le lien ſocial. Ce qui étoit foibleſſe dans le premier état, eſt devenu pauvreté dans le ſecond ; dans l'un, il étoit la victime du plus fort ; dans l'autre, il eſt celle du riche & de l'intrigant ; & la ſociété, loin d'être un bienfait pour lui, l'aura au contraire privé de ſes droits naturels, avec d'autant plus d'injuſtice & de barbarie, que, dans l'état de nature, il pouvoit au moins diſputer ſa nourriture aux bêtes féroces, au lieu que les hommes, plus féroces qu'elles, lui ont interdit cette faculté par ce même lien ſocial, en telle ſorte qu'on ne ſait ce qui doit étonner le plus, ou de l'imprudente inſenſibilité du riche, ou de la patience vertueuſe du pauvre.

C'eſt pourtant ſur cette patience que repoſe l'ordre ſocial ; c'eſt ſur cette patience que le riche volup-

tueux repoſe tranquillement; c'eſt par l'effet de cette patience vertueuſe & magnanime, que le pauvre, courbé, dès l'enfance, ſur la terre, ne s'y repoſe, à la fin de ſes jours, que pour ne plus la revoir, heureux de trouver, dans ce repos terrible, le terme de ſes maux; &, pour prix de tant de vertus, nous l'abandonnerions encore à nos inſtitutions barbares, & nous oſerions en perpétuer les vexations & les abus! Non, citoyens; non, vertueux infortunés: la Convention nationale ne vous abandonnera pas; ce qu'elle pourra faire pour vous, n'aura de bornes que le maintien de l'organiſation ſociale & la juſtice éternelle.

Dans le plan de Conſtitution préſenté à la Convention, & dans pluſieurs autres qui ont paru depuis, on a bien reconnu le droit de ſubſiſtance qui appartient à chaque citoyen, en donnant ſon travail à la ſociété. On a bien parlé de ſecours publics, & de l'obligation de la ſociété à cet égard; mais on s'eſt abſtenu de s'expliquer ſur la nature & la forme de ces ſecours; & les meſures que la Convention nationale elle-même a déja auſſi inefficacement que prématurément adoptées à ce ſujet, ne m'ont paru qu'un palliatif d'autant plus immoral & impolitique, que le mode de ſecours par elle décrété, devenant une charge du tréſor public, non ſeulement peſera dans des proportions plus ou moins grandes ſur l'infortuné, qui, par ce moyen, ne fera que recevoir d'une main ce qu'il aura donné de l'autre; mais encore il produira cet effet, que le riche n'aura ſatisfait, par ſon impôt, qu'aux charges communes, telles que l'entretien de la force publique, l'adminiſtration, &c., & qu'il n'aura rien fait pour le pauvre, dont la faſtueuſe égalité de droit ne ſervira qu'à lui faire ſentir plus cruellement la privation de l'égalité de fait; car

on a beau dire que le pauvre jouit, comme le riche d'une égalité commune aux yeux de la loi, ce n'eſt-là qu'une ſéduction politique : ce n'eſt pas une égalité mentale qu'il faut à l'homme qui a faim ou qui a des beſoins ; il l'avoit, cette égalité, dans l'état de nature. Je le répète, parce que ce n'eſt pas là un don de la ſociété, & parce que, pour borner là les droits de l'homme, il valoit autant, & mieux pour lui, reſter dans l'état de nature, cherchant & diſputant ſa ſubſiſtance dans les forêts ou ſur le bord des mers & des rivières.

Depuis le mode de ſecours publics adopté par la Convention, Danton a propoſé & fait décréter une meſure plus efficace, & que l'on peut regarder comme le premier pas vers l'égalité de fait : c'eſt en faiſant fixer le prix du pain pour le pauvre, & en faiſant ordonner que ce qui excéderoit ce prix, ſeroit ſupporté & payé par le riche ; mais indépendamment des doubles opérations & de la complication de cette meſure, j'y trouve un inconvénient très-grave, & qui produiroit des réclamations infinies, par l'arbitraire inévitable, quelques précautions que l'on prenne, dans la répartition de l'excédant du prix auquel le pain ſeroit vendu au pauvre.

Cette meſure produira encore une autre difficulté auſſi grande, & une opération, pour ainſi dire, impraticable. A quel titre, par exemple, reconnoîtra-t-on le pauvre ? quelle ſera la ligne de démarcation pour reconnoître le citoyen qui aura droit au bénéfice de la taxe, & celui qui ne devra pas en profiter ? Cette taxe ne donnera-t elle pas l'occaſion & la tentation à la cupidité de ſe parer de la livrée du pauvre ? Voilà, ſans doute, des réflexions qui ne ſont point dictées par le fiel de l'envie, ni par celui

de la critique : je les crois fondées sur la raison & sur l'expérience du cœur humain.

Mais quel a été l'objet de Danton en proposant cette loi qui honore autant ses principes que son cœur? c'est de faciliter la subsistance du pauvre & de la proportionner à ses ressources ; c'est de le garantir de la cupidité du riche, en faisant supporter à celui-ci une partie du prix de la consommation de celui-là. Eh bien, sans complication de moyens & sans les reviremens nécessités par la loi décrétée sur la proposition de Danton, il est très-facile d'atteindre le but qu'il s'est proposé, & depuis très long-temps les moyens vous en sont indiqués par les réclamations multipliées des départemens & des citoyens : c'est de déterminer le droit de propriété, c'est d'en limiter l'usage ; c'est en combinant avec justice le prix des denrées de première nécessité avec les ressources du pauvre, de fixer invariablement, & d'une manière uniforme pour toute la République, le prix de ces denrées.

Il paroît peut-être bien singulier que je prétende que les droits de l'homme & du citoyen consistent dans la taxe des productions de la terre, & je me suis attendu à un soulèvement d'opinions sur cette proposition : mais quel que puisse être cet étonnement, je déclare que je ne connois la liberté & l'égalité nulle autre part, ni dans aucun autre moyen, & je soutiens qu'elles ne peuvent exister sans la mesure que je propose.

Je connois aussi bien qu'un autre les distinctions que l'on a faites entre l'égalité de droit & l'égalité de fait, entre l'égalité politique & l'égalité civile ; j'en sens la différence & j'en ai saisi les nuances. Mais je sais bien aussi, que si ces distinctions ne sont pas des jeux de mots, elles sont au moins un subterfuge d'autant

plus adroit qu'il plait à l'imagination : je sais aussi que deux choses différentes entr'elles ne s'excluent pas pour cela, & si qu'elques institutions humaines ont droit à la compatibilité sociale, c'est l'égalité de droit & l'égalité de fait ; la seule différence, c'est que l'égalité de droit est absolue & que celle de fait ne l'est pas, & ne peut pas l'être, au moins jusqu'à présent. Je trouve en cela deux vérités ultérieures ou deux conséquences indispensables : la première, c'est que plus il est difficile d'atteindre l'égalité de fait, plus la société doit y tendre pour garantir l'égalité de droit, c'est son principal objet ; la seconde, c'est que les citoyens ne peuvent rien exiger au-delà, & que le nivellement parfait des fortunes ou des richesses étant aussi impossible que celui des facultés morales ou intellectuelles des individus & des inégalités de la terre, la société aura fait tout ce qu'elle doit à cet égard, lorsqu'elle aura réparé les inégalités monstrueuses qui existent, & prévenu celles qui pourroient survenir. C'est par les mêmes raisons & par les mêmes causes que la société devant donner la même instruction à tous ses membres, quoi que tous ne dussent pas en profiter avec le même succès ou le même avantage, cependant cette différence, loin d'être un motif de l'en dispenser, augmente au contraire son obligation à cet égard.

Ces maximes ne furent jamais celles d'aucun gouvernement : on admit au contraire des distinctions de rang & de naissance ; on poussa le délire jusqu'à supposer de la différence dans le sang, & le peuple crédule & trompé crut que ces distinctions chimériques entraînoient nécessairement celle des richesses, les prêtres survinrent : dans leur naissance, esclaves rampans des tyrans, devenus ensuite leurs rivaux, & toujours au nom du ciel, disputant, partageant l'au-

torité ou le droit de tromper & de vexer les hommes, leur prêchant le dépouillement des biens de la terre pour se les approprier plus facilement, leur montrant & leur promettant les cieux pour les consoler, disoient-ils, mais dans le fait, pour les empêcher de réfléchir sur leur situation & sur leurs droits, & pour enchaîner leur raison en agitant & tourmentant leur imagination par je ne sais quelle invention d'enfer & de paradis.

C'étoit, sans doute, une ingénieuse & belle distraction, que celle de s'occuper du ciel pour oublier la terre ; mais elle a cessé, & les hommes, trop long-temps trompés, sauront, je l'espère, avec les soins des nouveaux ministres du culte qu'ils se sont choisis, se garantir désormais de ces erreurs, & concilier le ciel avec la terre. Ils leur apprendront, ces ministres, que l'homme qui fait le bien sur cette terre, voit, sans crainte, rouler les cieux au dessus de sa tête.

Quoi qu'il en soit, avant de réduire mes idées & mes principes, je crois devoir prévenir & répondre à quelques objections qui me seront faites.

La première & la plus dangereuse, quoique la plus immorale, c'est le prétendu droit de propriété dans l'acception reçue. Le droit de propriété ! Mais quel est donc ce droit de propriété ? Entend-on par-là la faculté illimitée d'en disposer à son gré ? Si on l'entend ainsi, je le dis hautement, c'est admettre la loi du plus fort, c'est tromper le vœu de l'association, c'est rappeler les hommes à l'exercice des droits de la nature, & provoquer la dissolution du corps politique. Si, au contraire, on ne l'entend pas ainsi, je demande quelle sera donc la mesure & la limite de ce droit ? Car enfin, il en faut une. Vous ne l'attendez pas, sans doute, de la modération du

propriétaire. Eh bien, citoyens, vous ne la trouverez que dans la taxe directe & immédiate des denrées de première néceſſité.

Voulez-vous de bonne-foi le bonheur du peuple ? Voulez-vous le tranquilliſer ? Voulez-vous le lier indiſſolublement au ſuccès de la révolution, & à l'établiſſement de la République ? Voulez-vous faire ceſſer ſes inquiétudes & les agitations inteſtines ? déclarez aujourd'hui, que la baſe de la Conſtitution républicaine des Français ſera la limite du droit de propriété, & la taxe des denrées de première néceſſité, telles que le bled, la viande & le bois.

Citoyens, ce n'eſt plus dans les eſprits qu'il faut faire la révolution; ce n'eſt plus là qu'il faut chercher ſon ſuccès : depuis long-temps elle y eſt faite & parfaite; toute la France vous l'atteſte; mais c'eſt dans les choſes qu'il faut, enfin, que cette révolution de laquelle dépend le bonheur du genre humain, ſe faſſe auſſi toute entière. Eh ! qu'importe au peuple, qu'importe à tous les hommes un changement d'opinion qui ne leur procureroit qu'un bonheur mental? On peut s'extaſier, ſans doute, pour ce changement d'opinion; mais ces béatitudes ſpirituelles ne conviennent qu'aux beaux eſprits, & aux hommes qui jouiſſent de tous les dons de la fortune. Il leur eſt bien facile, à ceux-là, de s'enivrer de la liberté & de l'égalité : le peuple auſſi en a bu la première coupe avec délices & tranſport, il s'en eſt auſſi enivré, mais craignez que cette ivreſſe ne ſe paſſe, & que, revenu plus calme & plus malheureux qu'auparavant, il ne l'attribue à la ſéduction de quelques factieux, & qu'il ne s'imagine avoir été le jouet des paſſions ou des ſyſtêmes & de l'ambition de quelques individus. La ſituation morale du peuple n'eſt aujourd'hui qu'un beau rêve qu'il faut réaliſer; & vous ne le pouvez, qu'en

qu'en faisant dans les choses la même révolution que vous avez faite dans les esprits. Serions-nous donc comme ces prêtres dont je vous ai parlé, qui spiritualisoient tout, & qui montroient & promettoient au peuple les cieux qu'on ne peut atteindre, pour s'approprier la terre qui nourrissoit leur impudence & leur orgueil? Les besoins ne se spiritualisent pas : la liberté & l'égalité sont, sans doute, les deux premières divinités de la terre; elles sont les deux premiers dons de la nature; mais, pour en jouir réellement, il faut avoir sa part aussi à tous ses autres dons.

J'ai prévu, ou du moins je crois avoir prévu les effets qu'une semblable mesure occasionnera dans tous les attributs moraux & physiques de la vie, & dans leurs accessoires. J'ai prévu une révolution dans le commerce, une réduction dans le prix de toutes les autres productions de la terre, & dans ce les de l'industrie de l'homme; mais, je le répète, il faut que cette révolution se fasse, ou l'autre est manquée.

L'homme est composé de deux substances assez distinctes; l'une que l'on dit spirituelle, & l'autre que l'on appelle matérielle ou très-sensible. La révolution est faite pour la première, il faut aussi qu'elle se fasse pour la seconde. Non, plus de charlatanisme : allons une bonne fois au fait, & à la source du mal. Faisons cesser les inquiétudes du riche & les besoins du pauvre. Assurons la propriété des uns, mais assurons aussi la subsistance des autres.

Une seconde objection, c'est la crainte d'une réduction qu'une taxe trop modérée pourroit nécessiter dans l'impôt foncier. Ne le craignez pas, citoyens : nulle part la livre de bled n'est évaluée à 2 sous pour l'assiette de cet impôt; nulle part la mesure pesant trente livres, n'est évaluée à 3 livres.

J'en atteſte ſur cela les connoiſſances locales de chacun de nous.

Loin donc que la taxe des denrées de première néceſſité dût opérer un effet oppoſé au produit actuel de l'impôt foncier, je crois qu'il vous eſt démontré que cette taxe ſervira au contraire très-utilement pour aſſeoir cet impôt d'une manière juſte, uniforme & dégagée de tout arbitraire.

Une troiſième objection vient des baux ou fermages actuellement exiſtans, dont partie s'acquitte en nature, & l'autre en argent ou aſſignats. Mais cette objection n'eſt auſſi d'aucune conſidération. 1°. Quant aux fermages en nature, la taxe n'y change rien; 2°. Quant à ceux en eſpèces ou aſſignats, il eſt encore de votre connoiſſance que, dans aucun des baux de cette ſorte, la valeur ou le prix du bled ne ſont évalués à 2 ſous la livre de 16 onces, ou à 3 liv. la meſure peſant 30 liv. D'ailleurs, pour éviter le choc de tout intérêt particulier à cet égard, c'eſt de prononcer la réſiliation libre des baux ou fermages pour ceux à échoir après la récolte des moiſſons prochaines.

Enfin, une quatrième objection provient de la crainte que cette taxe ne nuiſe à la vente des domaines nationaux; à cette objection je fais la même réponſe qu'aux précédentes : c'eſt qu'aucun de ces domaines n'eſt évalué ni vendu à raiſon de 2 ſous la livre de bled.

Il reſte encore deux meſures que réclament les droits du citoyen : la première, c'eſt l'impôt progreſſif, & l'exemption du même impôt pour le pauvre.

La ſeconde, ce ſont des lois de circonſtance ſur l'exportation des grains, lois qui ſe concilient avec l'intérêt national & le droit des gens.

Voici, d'après ces principes, les droits de l'homme & du citoyen tels que je les ai conçus.

Comme je l'ai déja observé, les droits de l'homme n'ont existé pleinement & ne peuvent exister tels, que dans l'état de nature. Ainsi :

DROITS DE L'HOMME.

ARTICLE PREMIER.

L'homme, supposé dans l'état de nature, a un droit égal à tous les autres hommes aux fruits & aux productions de la terre ; & il ne connoît d'autres droits que ses desirs & ses besoins.

II.

Dans cet état, les hommes ne jouissent point de l'égalité de fait ; car l'instinct & la force établissent entr'eux de très-grandes inégalités.

DROITS DU CITOYEN.

III.

Toute association politique ne peut avoir d'autre objet que de prévenir les dangers & les abus de cette inégalité naturelle, en maintenant à tous l'égalité de droit aux fruits & productions de la terre, & en garantissant le foible de l'oppression du fort. Ainsi, la société est un bienfait que tous sont intéressés à conserver.

IV.

Pour maintenir à tous l'égalité de droit aux fruits & productions de la terre, la société ne peut admettre le droit de propriété que pour l'utilité de tous, & elle ne doit point en laiſſer l'uſage à l'arbitraire d'aucun de ſes membres.

V.

La propriété conſiſte donc dans la poſſeſſion & adminiſtration des biens de toute eſpèce, ſubordonnées à l'utilité générale & aux réglemens de l'aſſociation.

VI.

Les réglemens ou lois de l'aſſociation doivent être l'expreſſion de la volonté générale, c'eſt-à dire, du plus grand nombre; tout individu qui veut y participer, doit leur promettre ſoumiſſion.

VII.

Ces réglemens ou lois ne peuvent & ne doivent défendre que les actions nuiſibles à la ſociété ou à l'un de ſes membres.

VIII.

Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

IX.

Tous les citoyens ſont égaux devant la loi, ſoit dans les récompenſes qu'elle accorde, ſoit dans les

peines qu'elle prononce; & tous doivent jouir, ſous ſa protection, de la même liberté, de la même ſûreté & du même droit de réſiſter à l'oppreſſion.

X.

La liberté conſiſte à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui. Ainſi, l'exercice de ce droit n'a de bornes que celles qui aſſurent la même jouiſſance aux autres citoyens; &, ſous ce rapport, chacun d'eux peut écrire, imprimer & faire imprimer, ſans autre reſtriction que le droit d'autrui.

X I.

La ſûreté & la réſiſtance à l'oppreſſion conſiſtent à ne dépendre que de la loi, dans la certitude de ſa protection, & dans le droit de réſiſter à toute attaque ou à toute entrepriſe qui y ſeroient contraires.

X I I.

Les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune, & tous les citoyens ſont également admiſſibles à toutes dignités, places ou emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens, ou de la confiance de leurs concitoyens.

X I I I.

Celui-là eſt citoyen, qui, domicilié depuis un temps déterminé par la loi, ſur le territoire occupé par la Nation, eſt admis à participer aux avantages & aux charges de l'aſſociation.

X I V.

Nul ne peut être accuſé, arrêté ni détenu que dans

les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par sa résistance.

X V.

La loi ne doit prononcer que des peines strictement & évidemment nécessaires à la sûreté générale & à celle des individus : ces peines doivent être proportionnées aux délits & utiles à la société.

X V I.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit & légalement appliquée; tout effet rétroactif donné à la loi, est un acte arbitraire & criminel.

X V I I.

Nul genre de travail, de commerce & de culture ne peut-être interdit ; tout homme peut fabriquer, vendre & transporter toute espèce de productions, en suivant les formes & réglemens de la société.

X V I I I.

Tout homme peut engager son temps, ses services, mais il ne peut se vendre lui-même ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

X I X.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lors-

que la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

XX.

Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale & pour ſubvenir aux beſoins publics, & tous les citoyens ont le droit de concourir perſonnellement ou par leurs repréſentans, à l'établiſſement des contributions.

XXI.

La ſouveraine puiſſance réſide eſſentiellement dans la nation; elle eſt une, impreſcriptible, indiviſible & inaliénable, mais chaque citoyen à un droit égal de concourir à ſon exercice.

XXII.

Nulle réunion partielle de citoyens, & nul individu ne peuvent s'attribuer la ſouveraineté, exercer aucune fonction, ni autorité, ſans délégation formelle de la loi.

XXIII.

L'inſtruction publique & les ſecours ſont une dette ſacrée de la ſociété, & chaque citoyen qui en a beſoin y a un droit égal.

XXIV.

Les fonctions publiques doivent être clairement déterminées par la loi, & tout fonctionnaire doit être aſſujetti à une reſponſabilité rigoureuſe.

263

XXV.

Tous les citoyens ſont tenus de concourir individuellement à la garantie ſociale & de donner force à la loi lorſqu'ils ſont appellés en ſon nom.

XXVI.

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer ſa conſtitution, une génération n'a pas le droit d'aſſujettir à ſes loix les générations futures, & toute hérédité dans les fonctions eſt abſurde & tyrannique.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.